

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 16 février 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone MS-301 par celle jointe en annexe 1 au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 16 mars 2021.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE MS-301



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1																						
		bi-familiale	H-2																						
		multifamiliale de 2 à 4 logements	H-3																						
		multifamiliale de plus de 4 logements et plus	H-4																						
		maison mobile	H-5																						
		collective	H-6																		X	X			
		Commerce	détail et services de proximité	C-1																		X	X		
			détail local	C-2																		X	X		
			service professionnels spécialisés	C-3																		X	X		
			hébergement et restauration	C-4																		X	X	X	
			divertissement et activités récréotourist.	C-5																				X	
		détail et services contraignants	C-6																						
		débit d'essence	C-7																						
		vente et services reliés à l'automobile	C-8																						
		artériel	C-9																						
		gros	C-10																						
		lourd et activité para-industrielle	C-11																						
	Industrie	prestige	I-1																						
		légère	I-2																						
		lourde	I-3																						
		extractive	I-4																						
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																					X	X
		institutionnel et administratif	P-2																					X	X
		communautaire	P-3																					X	X
		infrastructure et équipement	P-4																						
	Agricole	culture du sol	A-1																						
		élevage	A-2																						
		élevage en réclusion	A-3																						
	Conts.	conservation	CO-1																						
		récréation	CO-2																						
	Permis exclus	usages spécifiquement permis		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(2)	(3)	(4)													
		usages spécifiquement exclus																							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1) Seules les habitations multifamiliales de 20 logements et plus sont permises.
- 2) L'usage résidentiel (2 logements et plus) à l'étage est autorisé en occupation mixte avec les usages commerciaux de classe C-1, C-2, C-3 et C-4 ainsi qu'avec les usages publics de classe P-2 et P-3.
- 3) Danse et spectacles sans caractère érotique, accessoire à un bar, établissement commercial à heures prolongées (9802).
- 4) Salle de billard (7396); Autres lieux d'amusement (7399).
- 5) Les bâtiments utilisés exclusivement à des fins commerciales sont assujettis à une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés, Article 1354 du présent règlement.
- 6) Voir les dispositions particulières prévues au Chapitre 12 du présent règlement, Sous-section 12.14.7, applicables à la présente zone
- 7) Voir la Section 13.7 du présent règlement, Dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé aux abords du réseau routier, Articles 1492 et 1493.
- 8) Voir la Section 12.8 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables au corridor de transport métropolitain, Sous-section 12.8.1, Dispositions applicables aux usages suivants :
 - a) Marchés d'alimentation dont la superficie de plancher brute totale se situe entre 3500 et 5000 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1351 du présent règlement.
 - b) Hôtels dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3500 mètres carrés et doivent respecter les dispositions édictées à l'Article 1352 du présent règlement.
- 9) Voir l'Article 60 du présent règlement, article spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.
- 10) Voir l'Article 89 du présent règlement spécifique aux particularités des installations d'intérêt métropolitain.

BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X												
		jumelée			X		X				X														
		contiguë			X		X				X														
		Marges	avant (m)	min.	8		7,6			7,6				8	8										
			latérale (m)	min.	6		5			2				6	6										
			latérales totales (m)	min.																					
			arrière (m)	min.	9		9			9				9	9										
		Dimension	largeur (m)	min.	10		18			10				18	18										
			hauteur (étages)	min.	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2										
			hauteur (étages)	max.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5										
			hauteur (m)	min.	4,0	4,0	8	8	8	8	8	8	8	8	8										
		hauteur (m)	max.	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17											
		superficie totale de plancher (m ²)	min.	1 125	1 125	1 125	1 125	675 (5)	(5)	810 (5)	810 (5)														
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.																						
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé																							
		projet intégré				X		X				X													

TERRAIN	largeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30
	profondeur (m)	min.	50	30	50	60	60	
	superficie (m ²)	min.	1 500	900	1 500	1 800	1 800	

Développement, redéveloppement ou requalification (voir article 28)												
DIVERS	Densité brute (log/1000 m ²)	(m ²)	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
	Rapport bâti / terrain, minimum	(%)	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25	,25
	Rapport plancher(s) / terrain (COS), minimum	(%)	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45	,45
	Dispositions particulières		(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8a,10)	(6,7, 8b)	(6,9)		
	P.P.U.											
P.A.E.												
P.I.I.A.		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Numéro du règlement												
Entrée en vigueur (date)												